

CAP. LIV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et qu'elles ont exposé dans leur pétition que la construction d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce et à la prospérité générale des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que de la Puissance du Canada ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le chemin de fer international de St. François et Mégantic est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada.

Le chemin de fer déclaré à l'avantage général du Canada.

2 Benjamin Pomroy, Charles Brooks, Richard William Heneker, William Farwell, jeune, Lemuel Pope, Cyrus A. Bailey, Colin Noble, Edward Towle Brooks, William Farwell et Stephen Edgell, écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de " Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et en particulier les pouvoirs ci-dessous attribués à la compagnie par le présent acte.

Incorporation.

Nom etc., de la corporation.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la ville de Sherbrooke, en la province de Québec, jusqu'à la ligne provinciale à quelque point près du lac Mégantic, pour là se relier à une ligne de chemin de fer dans l'Etat du Maine devant être prochainement construite et aboutir au chemin de fer Européen et Nord Américain, ou à l'un de ses embranchements, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, avec le droit à la compagnie par le présent incorporée de faire des arrangements par convention avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, laquelle est par le présent autorisée

Pouvoir de construire un chemin de fer.